



## PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions  
de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire

**Le préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant la société NORD CÉRÉALES à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Dunkerque ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2018 établi suite au début d'incendie dans la cellule C48 du silo 4 survenu le 28 décembre 2018 et à la visite d'inspection du même jour ;

Vu le courriel du 28 décembre 2018 informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courriel du 28 décembre 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences potentielles de l'incident survenu le 28 décembre 2018 sur le site de Dunkerque exploité par la société Nord Céréales sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie du 28 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société Nord Céréales dont le siège social est situé Quai de Grande-Synthe à Grande-Synthe est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2 : CLASSEMENT DE L'ACCIDENT**

L'exploitant procède sous 5 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

### **ARTICLE 3 : REMISE D'UN RAPPORT D'ACCIDENT**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est établi par l'exploitant. Les premiers éléments de ce rapport sont transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement et le rapport complet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport :

- comporte la description chronologique des faits lors de l'incident, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- comporte la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'accident ;
- analyse les effets sur les personnes et l'environnement (en particulier, les conditions d'évacuation de l'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie) ;
- comprend une analyse de l'origine de l'incendie et de l'enchaînement des événements (apparition des points chauds, traitement). L'exploitant s'appuie notamment sur les enregistrements de sa supervision (enregistrement des capteurs de température, des dépôts de bandes...) au moment de l'accident et une expertise technique des faits et conséquences ;
- intègre une caractérisation des pellets de bois (composition, présence d'adjuvants, caractéristiques vis-à-vis du risque d'explosion, ...) ;
- propose des mesures de réduction des risques supplémentaires afin d'éviter un accident similaire ;
- analyse les conséquences de l'incendie sur la structure de la cellule 48 ainsi que de la cellule 47 ;
- comprend une analyse des mesures à mettre en place sur les silos pour éviter un accident similaire à partir du même type de pellets accompagnée d'un échéancier de mise en place.

L'exploitant fait appel si besoin à un ou plusieurs organismes compétents sur chacun des points précités.

Ce rapport comprend également :

- les rapports de contrôles des installations électriques 2018 complétés des éventuelles mesures prises pour remédier aux non-conformités ;
- le rapport de contrôle et de mise en conformité des colonnes sèches du site ;
- la destination retenue pour les pellets vidés de la cellule 48 (filière déchet ou chaufferie notamment) ;
- le rapport de vidange du décanteur située en sortie du site sur le réseau d'eau pluviale.

Les registres entrées/sorties des matières stockées, les registres de nettoyage et les plans de prévention délivrés seront mis à disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 4 :**

S'agissant des produits (pellets et céréales) toujours présents dans les cellules du silo 4, il convient que l'exploitant mette en place sans délai les mesures permettant un stockage en toute sécurité au regard des risques d'auto échauffement et d'explosion de poussières tout en prenant en compte l'état de la structure du silo.

L'exploitant ayant pris la décision de vidanger la cellule 48, il isole la matière vidangée de telle sorte qu'un éventuel départ d'incendie sur celle-ci ne porte pas atteinte aux infrastructures ou au personnel de l'exploitant ou aux tiers. Une surveillance de la matière vidangée est réalisée afin de prévenir tout départ de feu jusqu'à totale évacuation des pellets.

L'exploitant procède à une surveillance renforcée des conditions de stockage (relevé à minima horaire des sondes de températures des silos et vérification par caméra thermique...) afin de prévenir tout départ de feu dans les cellules contenant le même type de pellets et toutes les cellules du silo 4 jusqu'à identification des causes de l'incendie et mise en œuvre des mesures supplémentaires évoquées dans le rapport d'accident mentionné à l'article 3.

Cette surveillance est tracée et est mise à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 :**

Il convient qu'avant tout travail sur les installations et systèmes à l'origine de l'incendie ou touchés par celle-ci, l'exploitant procède au nettoyage complet du silo 4 ainsi que des tours et systèmes de manutention associés conformément aux procédures de dépoussiérage du site et aux règles de l'art.

Il convient qu'avant remise en service des installations et systèmes à l'origine de l'incendie ou touchée par celle-ci, l'exploitant :

- remette en état intégralement ses équipements et dispositifs de sécurités associés (évents, découplage, systèmes de surveillance tels que capteurs de température, dépôts de bandes, installations électriques, colonnes sèches...), en particulier la colonne sèche située à proximité de la tour du silo 4 ;
- mette en place les mesures supplémentaires évoquées dans le rapport d'accident mentionné à l'article 3 ;
- révise ses procédures d'exploitation pour garantir l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales ;
- procède à une vérification de l'état d'empoussièrément et un nettoyage si nécessaire de toutes les installations du site dans des conditions de sécurité optimale et conformément aux procédures de dépoussiérage ;
- mette à jour son POI au regard du retour d'expérience de l'accident.

#### **Article 6 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société NORD CEREALES les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux adressé à M. le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 8** – La secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 04 JAN. 2019

Michel LALANDE